



Strasbourg, le 13 juillet 2016

Réf : JJ8179C  
Tr./181-66

### **NOTIFICATION DE RATIFICATION**

Etat : Turquie.

Représenté par : M. Erdoğan İŞCAN, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 (STE n°181).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1er juillet 2004.

Date de ratification : 11 juillet 2016.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Turquie : 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Réserves : STE n° 181 Rés./Décl. Turquie.  
Déclarations : (Voir annexe)

Notification faite conformément à l'article 3 du Protocole.

Copie à tous les Etats membres + Uruguay, Union européenne.



**ADDITIONAL PROTOCOL TO THE CONVENTION FOR THE PROTECTION OF INDIVIDUALS  
WITH REGARD TO AUTOMATIC PROCESSING OF PERSONAL DATA,  
REGARDING SUPERVISORY AUTHORITIES AND TRANSBORDER DATA FLOWS**

opened for signature, in Strasbourg, on 8 November 2001

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES  
A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL,  
CONCERNANT LES AUTORITES DE CONTROLE ET LES FLUX TRANSFRONTIERES DE  
DONNEES**

ouverte à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001

---

Reservations and Declarations  
Réserves et Déclarations

**TURKEY**

***Declarations contained in the instrument of ratification deposited on 11 July 2016 - Or. Engl.***

In accordance with Article 1, paragraph 1, of the Additional Protocol, the Republic of Turkey designates the Personal Data Protection Council as the authority competent for monitoring and ensuring compliance with the measures in its domestic law giving effect to the principles stated in the Chapters II and III of the Convention and in the Additional Protocol.

Turkey declares that its signing/ratification of the Additional Protocol to the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data, regarding supervisory authorities and transborder data flows (ETS No. 181) neither amounts to any form of recognition of the Greek Cypriot Administration's pretention to represent the defunct "Republic of Cyprus" as party to the Protocol, nor should it imply any obligations on the part of Turkey to enter into any dealing with the so-called Republic of Cyprus within the framework of the said Protocol.

"The Republic of Cyprus" was founded as a Partnership State in 1960 by Greek and Turkish Cypriots in accordance with international treaties. This partnership was destroyed by the Greek Cypriot side when it unlawfully seized the state by forcibly ejecting all Turkish Cypriot members in all the state organs in 1963. Eventually, Turkish Cypriots who were excluded from the Partnership State in 1963 have organized themselves under their territorial boundaries and exercise governmental authority, jurisdiction and sovereignty. There is no single authority which in law or in fact is competent to represent jointly the Turkish Cypriots and the Greek Cypriots and consequently Cyprus as a whole. Thus, the Greek Cypriots cannot claim authority, jurisdiction or sovereignty over the Turkish Cypriots who have equal status or over the entire Island of Cyprus.

## TURQUIE

### ***Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 11 juillet 2016 - Or. angl.***

Conformément à l'article 1, paragraphe 1, du Protocole additionnel, la République de Turquie désigne le « *Personal Data Protection Council* » en tant qu'autorité compétente chargée de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes énoncés dans les chapitres II et III de la Convention et dans le Protocole additionnel.

La Turquie déclare que sa signature / ratification du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (ETS n° 181) n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque de représenter la défunte « République de Chypre » en tant que Partie au Protocole, et n'implique aucune obligation quelconque de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre des relations dans le cadre dudit Protocole.

« La République de Chypre » a été fondée en tant qu'Etat de partenariat en 1960 par les chypriotes grecs et turcs, en conformité avec les traités internationaux. Ce partenariat a été détruit par la partie chypriote grecque lorsque celle-ci a saisi illégalement l'état, en excluant de force tous les membres chypriotes turcs de tous les organes de l'état en 1963. Finalement, les chypriotes turcs qui ont été exclus de l'État de partenariat en 1963 se sont organisés sous leurs limites territoriales, et exercent l'autorité gouvernementale, la compétence et la souveraineté. Il n'y a pas d'autorité unique qui, de droit ou de fait, est compétente pour représenter conjointement les chypriotes turcs et les chypriotes grecs et par conséquent Chypre dans son ensemble. Ainsi, les chypriotes grecs ne peuvent prétendre à l'autorité, la compétence ou de la souveraineté sur les chypriotes turcs qui ont un statut égal ou sur l'ensemble de l'île de Chypre.